

la population, quelles que puissent être leur affiliation politique.

Il y a un autre motif pour lequel je dois relever la remarque faite tantôt par le ministre de la Production de défense (M. Howe), qui a dit que nulle mesure ne l'emporte en permanence sur le Gouvernement qui l'adopte. Je n'ajouterai rien à cette déclaration; il me suffit de signaler que ce n'est pas le Gouvernement qui l'adopte. J'aborderai un autre aspect de la question. Une des leçons que les autres pays ont apprises est qu'on ne peut remettre l'œuf dans la coquille brisée, ou en tout cas que c'est bien difficile.

En Grande-Bretagne, où un gouvernement a étatisé la sidérurgie, les transports et d'autres industries, un gouvernement qui était fortement opposé à l'étatisation des aciéries et d'autres industries et qui a déclaré qu'il rendrait ces industries à l'entreprise privée, a constaté que c'était une opération extrêmement difficile. Depuis quelques années déjà, il lutte pour réparer le gâchis créé par l'action d'un gouvernement précédent dans l'étatisation des aciéries.

Les honorables vis-à-vis peuvent demander quel lien il y a entre cela et la situation chez nous. Si nous reconnaissons que c'est la mesure qui est à l'étude et non les pouvoirs d'un homme donné ou du groupe d'hommes qui forment le gouvernement, nous devons immédiatement reconnaître qu'une fois la loi adoptée, ils pourront, non pas en se fondant sur une situation d'urgence ou sur des besoins spéciaux mais simplement en décidant que la chose est désirable du point de vue de la production de défense, nationaliser les industries de l'acier, de l'aluminium et du nickel, toutes les mines du pays et l'ensemble de l'industrie du papier et de la pâte à papier.

Je le sais, on nous a accusés de nous préoccuper du bien-être des grandes sociétés. Quelle stupidité! La mesure ne vise de façon exclusive ni les grandes entreprises ni les petites: elle vise les grandes et les petites entreprises et les simples particuliers. Il est difficile de prendre le ministre au sérieux lorsqu'il déclare qu'aucun article du bill ne touche les simples citoyens. En effet partout dans la loi en question on trouve des dispositions qui peuvent influer non seulement sur la liberté des citoyens ordinaires mais aussi sur le droit qu'ils ont de se livrer à leurs occupations sous un régime de lois clairement établies, c'est-à-dire sous la règle du droit.

C'est là chose que nos vis-à-vis devraient examiner. A moins qu'un honorable vis-à-vis ne soit prêt à convenir que le Gouvernement devrait avoir le pouvoir, sans consulter le Parlement, d'étatiser l'industrie ou toute autre activité, il n'a pas le droit d'appuyer l'amendement à l'étude. C'est aussi simple que cela.

L'amendement inscrit pour l'avenir, à titre de loi permanente, pour employer l'expression du ministre de la Production de défense, le pouvoir non seulement d'acquérir les choses nécessaires, mais en réalité d'instituer des sociétés de la couronne qui se chargeraient de n'importe laquelle de ces fonctions. Il ne s'agit pas seulement d'étatiser l'industrie de l'acier, les métaux, les produits forestiers ou autres du genre. La loi emploie le mot "commerciale" de sorte que le Gouvernement pourrait aussi s'emparer de toute entreprise commerciale s'il le jugeait souhaitable aux fins de la défense.

Quant à ceux qui ont gardé quelque appréciation du concept fondamental de notre régime fédéral, je les exhorte avec la plus extrême gravité à examiner à nouveau leur attitude à l'égard de cette loi, en tenant compte de l'autorité bien définie des provinces sur les biens et les droits civils, sur la mise en valeur des ressources, et d'autres questions du même genre qui sont du ressort exclusif des provinces. Au titre de la loi à l'étude, le ministre est expressément tenu d'évaluer les ressources et, lorsque ces ressources peuvent être considérées comme nécessaires à la production de défense, de prendre charge de cette activité, le cas échéant. Ces pouvoirs font une brèche dans l'Acte de l'Amérique du nord britannique, dans la compétence des provinces.

Et pour écarter tout besoin de conjectures, la loi précise expressément que le droit de s'emparer de ces exploitations comprend la mise en valeur des ressources hydro-électriques; or, rien n'a été de la compétence plus exclusive des provinces au pays que la mise en valeur des ressources hydro-électriques, soit par l'entreprise publique soit par l'entreprise privée. Et d'après la règle du droit dite *ejusdem generis* (du même genre) tout ce qui s'applique à l'activité ou à l'entreprise hydro-électrique s'applique également à la mise en valeur du gaz, du pétrole, de la houille et de toute autre énergie, ainsi qu'au transfert et à la distribution de ces ressources.

C'est aussi un fait que la loi ne s'applique pas qu'à ces choses mais aussi aux personnes, ce qui nous place dans le domaine de la propriété et des droits civils. A l'article des définitions qui donne l'interprétation des termes, nous trouvons l'alinéa i), article 2, qui est ainsi conçu:

i) "service essentiel" signifie l'exercice de toute activité commerciale, y compris la réalisation ou distribution d'énergie électrique, que le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 30, désigne comme service essentiel;

Voilà un avertissement que la mesure ne s'applique pas qu'à cette grande forme d'entreprise qui relève de la compétence provinciale, mais aussi à tout service commercial,